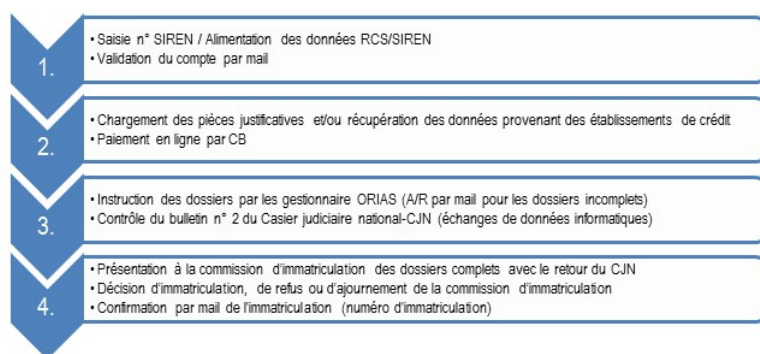


COMMENT PUIS-JE M'INSCRIRE À L'ORIAS ?

L'inscription s'effectue sur le site www.orias.fr en vous rendant sur votre session après avoir renseigné votre identifiant (votre numéro Siren à 9 chiffres) et votre mot de passe. Ce numéro Siren figure sur toutes les correspondances adressées par l'Orias.

De fait, les pièces justificatives sont à charger à l'appui de chaque demande (format PDF ou jpeg notamment) et le règlement des frais d'inscription peut se faire en ligne par carte bancaire.

Les formalités d'inscription s'effectuent en ligne en renseignant les champs obligatoires marqués d'un astérisque rouge. Vous devrez ensuite télécharger les pièces à produire pour justifier des conditions liées à votre activité.



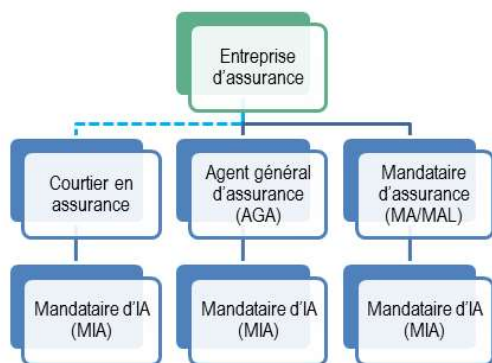
Des guides utilisateurs sont disponibles sur l'espace professionnel, espace Partenaires.

Une plateforme téléphonique est à votre disposition pour vous assister dans vos démarches.

09 69 32 59 73
appel non surtaxé

DANS QUELLE CATÉGORIE DOIS-JE M'INSCRIRE SI JE SUIS INTERMÉDIAIRE EN ASSURANCE ?

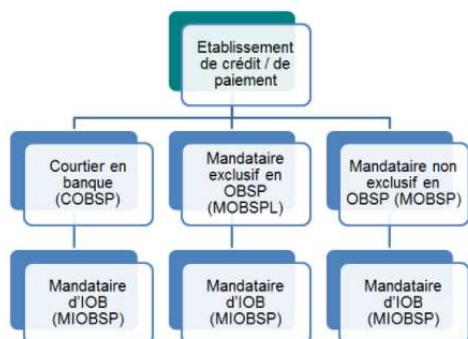
Avant de vous prononcer et si vous avez un doute sur le choix de votre inscription, veuillez-vous rapprocher de vos partenaires et consulter le tableau ci-dessous.



Attention : une inscription dans la catégorie courtier en assurance nécessite la mention de « **courtier en assurance** » dans la rubrique « activités » de son extrait kbis.

DANS QUELLE CATÉGORIE DOIS-JE M'INSCRIRE SI JE SUIS INTERMÉDIAIRE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT ?

Pour une inscription en qualité d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement :



Attention : une inscription dans la catégorie courtier en banque nécessite la mention de « **courtage en opérations de banque et en services de paiement** » dans la rubrique « Activité » de l'extrait kbis

DOIS-JE ME RENOUVELER CHAQUE ANNÉE ? COMMENT PROCÈDE-T-ON AU RENOUVELLEMENT ?

Les articles L. 512-1, R. 512-5 III et A. 512-2 du Code des assurances et les articles L. 546-1 et R. 546-3-III du Code monétaire et financier posent le principe du renouvellement annuel d'inscription, à peine de radiation.

Ce dernier est à effectuer au plus tard le 1er mars de chaque année.

L'inscription au registre est valable, sauf modification des conditions initiales d'inscription, jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année suivante. Ainsi, il a été décidé qu'une personne inscrite après le 1er janvier de l'année n bénéficie d'une inscription valable jusqu'au 28 (ou 29 février) de l'année n+1.

Cette obligation incombe aux intermédiaires, à leurs mandants ou aux associations professionnelles de CIF/CIP pour leurs adhérents un mois avant l'expiration du délai de renouvellement, soit au 31 janvier.

Les formalités de renouvellement s'effectuent en ligne avec production des pièces suivantes :

- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (pour les courtiers d'assurance, courtiers en opérations de banque et en services de paiement, conseillers en investissement financier, conseillers en investissements participatifs et intermédiaires en financement participatif),
- L'attestation de garantie financière (pour les intermédiaires encaissant des fonds et/ou à qui l'on confie des fonds),
- Le paiement en ligne des frais d'inscription pour chaque catégorie d'inscription.

L'obligation de renouvellement s'entend par catégorie d'inscription. Aussi, en cas de cessation d'une activité (catégorie d'inscription), nous vous invitons à informer l'Orias de celle-ci afin qu'il soit procédé à sa suppression.

LA DISTRIBUTION DU CRÉDIT PROFESSIONNEL À TITRE RÉMUNÉRÉ ENTRE-T-ELLE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'IOBSP ?

"L'article R519-2 4° du décret IOBSP exempte les personnes qui exercent l'activité liée au 5° du L311-2 – « Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions » - et l'activité liée au 3° du L.321-2 - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises -).

*Ces deux activités de création ou de fusion – acquisition d'entreprises, que l'on appelle communément « **activités de haut de bilan** », sont, semble-t-il, bien identifiées. Les personnes qui proposeront un crédit à l'appui de ce type d'opérations ne seront pas obligés de prendre un statut d'IOBSP. Avant la réforme, l'exercice de l'activité d'intermédiation en opération de banque dans ces deux domaines n'était aucunement réglementé.*

Ces activités pourront continuer à être exercées librement. Cette dérogation, bien circonscrite à un type d'opérations (le conseil en création ou en fusion-acquisition) ne constitue aucunement une dérogation générale portant sur tous les crédits professionnels. Donc, en dehors de ces deux cas particuliers, tous crédits accordés à une clientèle qui agit dans un cadre professionnel (personnes physiques ou personnes morales) impliquera pour l'intermédiaire qu'il dispose du statut d'IOBSP et respecte les dispositions du décret."

Direction Générale du Trésor 12/12/2012

OÙ PUIS JE TROUVER MES ATTESTATIONS ?

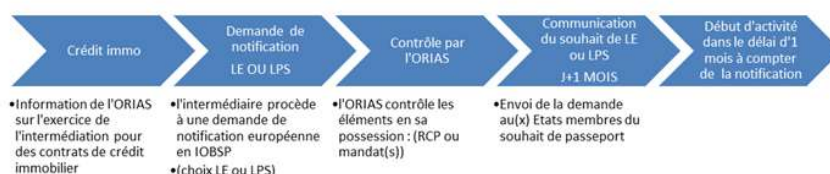
Après la validation d'une demande d'inscription par la commission d'immatriculation, un mail vous est adressé à l'adresse indiquée lors de la création de votre compte utilisateur vous communiquant votre numéro d'immatriculation Orias et vous invitant à vous rendre sur votre compte utilisateur pour télécharger votre attestation d'immatriculation et de paiement, le cas échéant.

Nous vous rappelons que les attestations d'inscription ou de paiement sont librement téléchargeables à tout moment sur le compte utilisateur de chaque intermédiaire accessible à l'aide de son identifiant et de son mot de passe.

QU'EST CE QUE LE PASSEPORT EUROPÉEN POUR LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE PROPOSANT DES CONTRATS DE CRÉDIT IMMOBILIER ?

Les IOBSP proposant des contrats de crédits immobiliers bénéficient depuis le 1^{er} juillet 2016 du passeport européen, prévu par l'article 32 de la directive n°2014/17/UE du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Conformément à l'article L. 519-8 du Code monétaire et financier, les intermédiaires immatriculés à l'Orias dans l'une des catégories d'IOBSP, à l'exception des mandataires d'IOBSP, informeront l'Orias de leur souhait d'exercer en LPS ou en LE dans l'un des pays de l'UE et/ou de l'EEE.



QUE SIGNIFIE ÊTRE RADIÉ ?

La commission d'immatriculation peut prendre à l'encontre d'un intermédiaire une décision soit de suppression de catégorie, soit de radiation du registre.

Lorsque l'intermédiaire est inscrit à l'Orias dans deux catégories distinctes, la commission d'immatriculation peut prendre une décision pour en supprimer une. L'intermédiaire peut continuer d'exercer dans le cadre de la catégorie pour laquelle il demeure immatriculé.

En revanche, une radiation du registre emporte la cessation complète de l'inscription au registre et de fait l'exercice de l'intermédiation. Elle est prononcée par la commission d'immatriculation et notifiée dans un délai de quinze jours à l'intermédiaire.

Il est possible, à l'issue de ces décisions, de procéder à une réinscription si vous réunissez à nouveau toutes les conditions associées.

Toutefois, nous vous informons qu'il ne peut être préjugé des décisions de la commission d'immatriculation, seule habilitée à vous réinscrire.

QUE SIGNIFIE LA MENTION « N'EST PAS AUTORISÉ À ENCAISSER LES PRIMES OU COTISATIONS D'ASSURANCE » ?

L'intermédiaire en assurance ne peut pas faire transiter par son compte des primes reçues de clients ou des sommes versées par une entreprise d'assurance, telles que les indemnités de sinistre.

Concrètement, il ne peut recevoir le paiement d'une prime en espèces, par chèque ou virement libellé à son nom ou tout autre mode de paiement. Toutefois, il peut se voir remettre un chèque ou une autorisation de prélèvement au nom d'une entreprise d'assurance.

L'article L. 512-7 du Code des assurances précise cette définition.

QUE SIGNIFIE LA MENTION « SE VOIR CONFIER DES FONDS » ?

Aux termes de l'article L. 519-4 du Code monétaire et financier, « *« tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients. »*

Dans la mesure où il n'existe pas, à ce jour, de précisions sur la mention « se voir confier des fonds », il semble opportun de raisonner par analogie avec l'encaissement de fonds des intermédiaires en assurance, soit faire le relais entre l'établissement de crédit et le client.

QUE SIGNIFIE « INTERDICTION DE CUMUL DE CATÉGORIES D'INSCRIPTION POUR LES IOBSP » ?

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre au sens de l'article R. 519-4 II du CMF, sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/ regroupement de crédit/ crédit immobilier/ prêt viager hypothécaire) ou la fourniture de services de

paiement. À la stricte lecture de l'article en question, il s'avère que la réception de fonds du public n'entre pas dans la liste des opérations de banque pour lesquelles un cumul de catégorie est autorisé.

Le législateur n'a pas confié à l'Orias la compétence de contrôle de cette règle de non-cumul. Cette règle de non-cumul fait l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription.

Depuis le 1er janvier 2017, est mis en place un recueil des opérations de banque et services de paiement proposés par les intermédiaires, à savoir :

- Fourniture de services de paiement,
- Crédits à la consommation,
- Regroupement de crédits,
- Crédits immobilier,
- Prêts viagers hypothécaires,
- Autres activités.

Ces informations sont publiées sur le registre public de l'Orias.

QUEL EST LE PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU REGISTRE UNIQUE ?

Le champ d'application du Registre unique est détaillé ci-dessous en fonction de l'activité exercée à savoir :

- IAS intermédiation en assurance,
- IOBSP intermédiation en opération de banque et en services de paiement,
- CIF conseillers en investissements financiers,
- ALPSI agents liés de prestataires de services d'investissements,
- CIP conseillers en investissements participatifs
- et IFP intermédiaires en financement participatif.

Le périmètre géographique du Registre unique emporte l'obligation d'immatriculation.

	IAS	IOBSP	CIF	ALPSI	CIP	IFP
Sources	Art. du C. ass L. 500-1	Art. du CMF L. 745-7, L. 755-7, L. 765-7	Art. du CMF L. 745-11-1, L. 755-11-1 L. 765-11-1	Art. du CMF L. 745-11-4, L. 755-11-4, L. 765-11-4	Art. du CMF L. 745-11-6	Art. du CMF L. 745-11-7, L. 765-11-7
France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint- Pierre-et-Miquelon	OUI					
Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Iles Wallis et Futuna	NON[1]	OUI				

[1] Un intermédiaire en assurance qui souhaite proposer des produits d'assurance en Nouvelle-Calédonie, doit avoir un numéro Ridet par le biais d'une succursale ou un établissement secondaire domicilié sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et effectuer une demande d'inscription sur le registre RIAS-NC.

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE ET LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT ?

La différence entre les catégories d'inscription vient du choix des partenaires, avec lesquels vous entretenez une relation contractuelle et du type de produits/ contrats distribués :

- Si votre partenaire est une entreprise d'assurance et que vous distribuez des contrats d'assurance, alors vous êtes intermédiaire en assurance ;
- Si votre partenaire est un établissement de crédit ou un établissement de paiement et que vous distribuez des opérations de banque et/ou des services de paiement, alors vous êtes un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

QUELLES SONT LES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE TENU PAR L'ORIAS ?

Pour les intermédiaires en assurance, l'article L. 513-1 du code des assurances exclut de la qualification d'intermédiaire en assurance les intermédiaires à titre accessoire[1], lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Le contrat d'assurance constitue un complément au bien ou au service fourni par un fournisseur et couvre :
 - Soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;
 - Soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage.
- Le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 €. Lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service et que la durée de ce service est égale ou inférieure à trois mois, le montant de la prime par personne ne dépasse pas 200 €.

Pour les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1er mars 2012 a fixé ces seuils, par année civile :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
- Pour les services de paiement à 20 opérations.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique ; la personne n'a pas la qualité d'IOBSP et ne doit pas s'immatriculer au Registre unique.

Exemple : dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200.000€, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au Registre unique.

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils tant du nombre que du montant :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage visée à l'article L. 341-1 du CMF ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits ou de prêt viager hypothécaire.

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle en deçà de seuils ci-dessus énumérés sont exonérés de la réglementation applicable aux IOBSP.

Par ailleurs, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du CMF sont eux aussi exemptés.

Enfin, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière ;
- les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

[1] Personnes autres qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement ou qu'une société de financement qui, contre rémunération, accèdent à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce pour autant que la distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de ces personnes et qu'elles distribuent uniquement des produits d'assurance qui constituent un complément à un bien ou à un service.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES ENVERS L'ORIAS ?

Nous vous rappelons que conformément aux articles R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3-IV du code monétaire et financier, les personnes immatriculées informent l'Orias de toute modification des informations les concernant et de tout événement pouvant avoir des conséquences sur leur

inscription, tels que le changement de lieu d'exercice professionnel, la cessation d'activité ou la radiation du registre du commerce et des sociétés. L'information est transmise dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée, ou au plus tard dans le mois qui suit l'évènement.

Les modifications suivantes peuvent être faites directement sur votre session à l'appui des pièces justificatives ci-dessous énumérées.

- Modification de dénomination, d'adresse, ou de dirigeant

Pour les intermédiaires, personnes morales et personnes physiques, inscrits au registre du commerce et des sociétés, en cas de modification de dénomination sociale, de siège social ou de dirigeant, il convient de charger, à l'appui de votre modification, un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis) datant de moins de trois mois actualisé ainsi qu'un justificatif de capacité professionnelle pour le ou les nouveaux dirigeants et/ou le ou les nouveaux délégués de l'intermédiation en assurance, le cas échéant.

Pour les intermédiaires personnes physiques non-inscrits au registre du commerce et des sociétés, une modification via l'application est suffisante pour les changements d'adresse ou de nom commercial/sigle. L'Orias procédera à la vérification sur la base de l'avis Siren disponible.

- Cessation d'activité

Il convient de procéder sur sa session à la suppression de la ou des catégories selon qu'il s'agit d'une cessation d'activité complète ou d'un arrêt d'activité relatif à une seule catégorie d'inscription.

Nous vous informons que les demandes de radiation, même suite à une cession d'activité, doivent être examinées par la commission d'immatriculation et font l'objet d'une notification en lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles R. 512-5 VII du code des assurances et R. 546-3 VIII du code monétaire et financier.

- Modification de mandat pour les catégories suivantes : Agent général d'assurance, Mandataire d'assurance, Mandataire d'intermédiaire d'assurance, Mandataire exclusif ou non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

Les intermédiaires inscrits dans une de ces catégories sont tenus de procéder dans les meilleurs délais à l'actualisation de leur situation figurant au Registre en cas d'ajout ou de suppression de mandat.

Un mandataire ne peut rester immatriculé à l'Orias s'il n'a plus de mandat en cours de validité.

- Changement d'association agréé (CIF)

En cas de résiliation d'adhésion ou de changement d'association agréée, les conseillers en investissement financier sont tenus de procéder dans les meilleurs délais à l'actualisation de leur situation. Un CIF ne peut rester immatriculé à l'Orias s'il n'a plus d'adhésion en cours auprès d'une association agréée.

- Modification de statut juridique

Lorsqu'un intermédiaire est inscrit en nom propre (personne physique) et qu'il souhaite exercer en société (personne morale), il convient de procéder à une nouvelle demande d'inscription complète, dans la catégorie concernée, qui fera l'objet d'une nouvelle immatriculation (numéro distinct).

Nous vous informons que toutes les modifications doivent être validées par l'Orias avant d'être effectives.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ENVERS L'ORIAS ?

Le code monétaire et financier et le code des assurances précisent que l'obligation d'information envers l'Orias pèse également sur :

- les mandants qui doivent notifier la cessation de fonction d'un intermédiaire dans le mois qui précède la fin du mandat ou dans le mois qui suit en cas de cessation soudaine de ce mandat ;
- les associations professionnelles de CIF qui doivent communiquer les radiations de leurs adhérents ainsi que les décisions de suspension prises sur le fondement du règlement général de l'AMF dans le mois qui suit cette radiation ou cette suspension ;
- les entreprises d'assurance, qui doivent informer, sans délai, de toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation de contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle ou de garantie financière.

QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS LIÉES AUX ACTIVITÉS DE « COURTAGE EN ASSURANCE », ET/ OU DE « COURTAGE EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET SERVICES DE PAIEMENT » ?

Il existe des exigences particulières pour les courtiers d'assurance et de réassurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement qui doivent, selon les articles R.511-2 1° du code des assurances et R.519-4 1° du code monétaire et financier :

- Être immatriculés au Registre du Commerce et des sociétés au titre de de leur(s) activité(s) de courtage ;
- Fournir un extrait kbis de moins trois mois lors de l'inscription sur lequel est mentionné comme activité le « courtage d'assurance » et/ou le « courtage en opérations de banque et en services de paiement » ;
- Produire un justificatif de capacité professionnelle de niveau I-IAS ou niveau I-IOBSP ;
- Fournir une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour chacune des activités (IAS et/ou IOBSP) ;
- Fournir une attestation de garantie financière le cas échéant pour chacune des activités (IAS et/ou IOBSP) ;
- Procéder au règlement des frais d'inscription de 25 euros en ligne pour chacune des catégories.

Les justificatifs et les montants sont rappelés sur les listes de pièces à produire pour les catégories de courtier disponibles dans l'espace professionnel.

QUELS SONT LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INSCRIPTION ?

Dans le cadre de votre inscription pour une catégorie déterminée, à compter de la réception d'un dossier complet, l'Orias dispose d'un délai réglementaire de deux mois pour se prononcer.

Les dossiers sont examinés par nos gestionnaires par ordre d'arrivée et de mise à jour. Aucun dossier ne fera l'objet d'un traitement prioritaire.

Dès validation de votre demande d'inscription par un gestionnaire, une interrogation automatisée du casier judiciaire national, pour la communication du bulletin numéro 2 vous concernant, est effectuée dans le cadre du contrôle de la condition d'honorabilité. Le délai de réponse du casier judiciaire doit être pris en compte, raison pour laquelle nous vous invitons à porter une attention particulière aux

informations renseignées relatives à votre identité (nom de naissance, prénom, date et lieu de naissance).

Dès validation de votre demande d'inscription, vous serez informé de l'affectation de celle-ci à la prochaine commission d'immatriculation.

En effet, la commission d'immatriculation examine les demandes d'inscription complètes pour lesquelles le casier judiciaire aura pu donner une réponse.

Les commissions d'immatriculation se tiennent environ toutes les 3 semaines, hors période estivale (du 15 juillet au 31 août) durant laquelle aucune commission n'a lieu.

Par ailleurs, nous vous informons qu'un guide utilisateur est à votre disposition dans la rubrique "[Démarches d'inscription](#)".

Un courriel vous sera adressé, à l'adresse indiquée lors de la création de votre compte utilisateur, vous informant de votre inscription et vous communiquant votre numéro d'immatriculation.

A réception, vous pourrez obtenir votre attestation d'immatriculation et/ ou de paiement en vous connectant sur votre espace professionnel.

QUELS SONT LES DIPLÔMES RECEVABLES POUR JUSTIFIER DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ?

	IAS	IOBSP	CIF	IFP
Diplôme enregistré au RNCP en 313 Niveau 7, 7/6, 6 (Master, Licence)	Recevable			
Master (niveau 7)	Recevable (tous les masters) ou diplôme conférant grade de master (Niveau 7 RNCP et/ou Bac +5) pour niveaux I, II et III.	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314 pour niveaux I, II et III.	<u>Diplôme d'État (universités uniquement)</u> : recevable si dans l'intitulé il y a l'une des mentions suivantes :	Recherche RNCP : recevable si
Maîtrise (Bac + 4, Master I) Non référencée au RNCP	Non recevable car non référencée : Transmettre la licence obtenue en amont.	Demander la licence Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314 pour niveaux I, II et III.	- Droit, - Sciences politiques,	

Licence (niveau 6)	Recherche RNCP : recevable si NSF 313 pour niveaux I, II et III.	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314 pour niveaux I, II et III : niveau à regarder selon catégorie d'inscription.	- Assurance, Banque, Finance, - Économie, - Comptabilité, gestion. Autres Diplômes (notamment écoles de commerce) : recevables uniquement si NSF 122, 128, 313 ou 314 (recherche RNCP)	NSF 114, 115, 122, 128, 313 ou 314
Ingénieur	Recevable si figure sur la <u>liste</u>	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314	
Diplôme d'école de commerce ou de gestion et de grandes écoles	Recevable si figure sur la <u>liste</u> en niveau I (désormais niveau 7)	Recevable si figure sur la <u>liste</u> : uniquement école de commerce	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314	Recherche RNCP : recevable si NSF 114, 115, 122, 128, 313 ou 314
BTS (niveau 5)	Recherche RNCP : recevable si NSF 313 pour niveaux II et III.	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314 pour les niveaux II et III.	NC	NC
DUT ou DEUST (niveau 5)	Recherche RNCP : recevable si NSF 313 pour les niveaux II et III.	Recherche RNCP : recevable si NSF 122, 128, 313 ou 314 pour les niveaux II et III.	NC	
Diplôme étranger	Recevable si sur l'attestation de comparabilité du CIEP il y a mention d'un niveau 7 équivalent au Master (Bac +5). Recevable pour les niveaux I, II et III.	Recevable si l'attestation de comparabilité du CIEP répond aux spécialités éligibles (domaines visés par les NSF requises : finances, banque, gestion, économie, droit ou assurance) + correspond à un niveau 7, 7/6 ou 6 pour le niveau I et aux niveaux 7, 7/6, ou 5 pour les niveaux II et III.	Recevable si l'attestation de comparabilité du CIEP mentionne au moins un niveau Licence (Bac +3) avec l'une des spécialités - Droit, - Sciences politiques, - Assurance, Banque, Finance, - Économie,	

			- Comptabilité, gestion.	
Certificat de qualification professionnelle	Recherche RNCP : recevable si NSF 313 pour les niveaux I, II et III.	NC		

QU'EN EST-IL DES SALARIÉS DES INTERMÉDIAIRES IMMATRICULÉS À L'ORIAS ?

• Intermédiaire en assurance

Aux termes de l'article L. 512-1 II du Code des assurances, les salariés des intermédiaires en assurance ne sont pas concernés par l'inscription à l'Orias. Toutefois, ils sont tenus au respect des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité (C. ass., art. R. 512-7).

Le contrôle du respect des conditions d'honorabilité incombe à leur employeur, qui peut leur demander de remplir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'ils remplissent les exigences énumérées sur ladite déclaration.

S'agissant de la capacité professionnelle des salariés, ces derniers lorsqu'ils sont responsables d'un bureau de production ou ayant la charge d'animer un réseau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau I.

Les salariés opérant en dehors du siège ou du bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau II.

Les salariés opérant au siège ou au bureau de production doivent satisfaire à l'exigence de niveau III.

L'Orias met à disposition des modèles de documents dans [l'espace professionnel rubrique IAS](#) :

- livrets de stage (IAS) de niveaux I et II,
- attestation de formation de niveau III
- attestation de fonctions IAS,
- déclaration sur l'honneur de respect de la condition d'honorabilité.

• Intermédiaire en Opérations de banque et de services de paiement

Aux termes de l'article L. 546-1–II du Code Monétaire et Financier, les salariés des intermédiaires en opérations de banque ne sont pas concernés par l'inscription à l'Orias. Toutefois, ces derniers, lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation sont tenus au respect des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité (CMF, art. art. R. 519-6 et R. 519-15).

La notion de personnel est définie par l'article R. 519-15 du code monétaire et financier. Il s'agit des « *personnes physiques qui travaillent pour les intermédiaires et qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil mentionné à l'article L. 519-1-1 ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent directement les personnes physiques précitées. Sont exclues de cette définition les personnes physiques employées dans le cadre d'un contrat de formation en alternance mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail, pendant la durée de ce contrat, sous réserve qu'elles ne participent aux activités précitées qu'en présence et sous la direction d'un salarié ayant la formation ou l'expérience professionnelle requise.* »

Le contrôle du respect des conditions d'honorabilité par ces derniers incombe à leur employeur, qui peut leur demander de remplir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'ils remplissent les exigences énumérées.

Un exemplaire de ces documents peut être conservé par l'employeur.

Les exigences de capacité professionnelles des salariés des IOBSP sont les mêmes que celles exigées par l'Orias lors de l'inscription de la personne morale, à savoir :

L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau le plus élevé.				
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB	Niveau III-CI
Diplôme	Inscrit au <u>RNCP</u> , dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 dans un niveau 6 (licence), 7 (master) ou 8 (doctorat). ou <u>Délivré par une école de Commerce inscrite sur la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et portant grade de Master.</u>	Inscrit au <u>RNCP</u> , dans l'une des spécialités 122, 128, 313 ou 314 dans un niveau 5 (bac+2), 6, 7 ou 8. ou Délivré par une école de Commerce inscrite sur la liste visée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et portant grade de Master.		
Expérience professionnelle	1 an dans les 3 ans sur des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement + formation complémentaire de 40h.		6 mois comme salarié ou non salarié dans les 2 ans dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement.	1 an dans les 3 dernières années ou 3 ans au cours des dix dernières années dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier complémentaire de 14h.
Formation	Stage de 150 heures.	Stage de 80 heures.	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits.	Stage de 40 heures.

QU'EST QU'UNE OPÉRATION DE BANQUE ?

En vertu de l'article L. 311-1 du Code monétaire et financier, sont visées par « opérations de banque » « la réception des fonds remboursables du public, les opérations de crédit ainsi que les services bancaires de paiement ». Par ailleurs, il est précisé qu'une opération de crédit, au sens de l'article L. 313-1 du même code, est « tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie ».

Au surplus, l'arrêté relatif au registre unique du 9 juin 2016 a prévu, au 9° de son article 1^{er} un recueil des opérations de banque proposées par les intermédiaires pour chacune des catégories d'inscription, à savoir :

- Fourniture de services de paiement,
- Crédits à la consommation,
- Regroupement de crédits,
- Crédits immobilier,
- Prêts viagers hypothécaires,
- Autres activités.

Ces informations sont publiées sur le registre public de l'Orias.

QU'EST-CE QUE LE NUMÉRO SIREN ?

Le numéro SIREN, comportant 9 chiffres, attribué par l'INSEE a pour vocation l'identification:

- des entrepreneurs individuels exerçant de manière indépendante une profession non salariée (exemple : un commerçant, un médecin),
- des personnes morales de droit privé (exemple : une société anonyme) ou de droit public soumises au droit commercial (exemple : EDF),
- des institutions et services de l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que tous leurs établissements.

Les personnes physiques et les personnes morales sont donc identifiées par l'INSEE sous un numéro unique. Toutefois, le numéro Siren est attribué une fois toutes les démarches entrepreneuriales effectuées.

Nous vous informons que votre numéro Siren est également votre identifiant à renseigner sur votre compte avec votre mot de passe pour accéder à votre compte utilisateur sur www.orias.fr

Pour plus d'informations, nous vous invitons à vous rendre sur le site du centre de formalité des entreprises (CFE) www.cfe.urssaf.fr/

QU'EST-CE QUE LE PASSEPORT EUROPÉEN POUR LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE ?

L'article 6 de la directive sur la distribution d'assurance établit le principe du passeport européen, autorisant un intermédiaire inscrit sur un Registre de l'un des pays de l'Espace Économique Européen (EEE) à exercer dans un autre pays sous le régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE).

En pratique, les intermédiaires inscrits au Registre unique informent l'Orias de leur intention d'exercer en LPS ou en LE, dans tel ou tel pays de l'EEE. L'Orias assume la notification à son homologue du pays cible. Dès l'envoi de l'accusé de réception par l'autorité d'accueil, l'intermédiaire est autorisé à exercer dans le pays concerné. Un dispositif équivalent permet aux intermédiaires recensés dans un registre de l'EEE, d'exercer en France par voie de notification.

Les territoires sur lesquels l'exercice en libre prestation de services et en libre établissement est possible et la procédure à respecter :

	Pays	Possibilité d'exercice en libre prestation de services ou en libre établissement	Procédure
IAS	Les pays membres de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) : UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, France Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Gibraltar EEE : Pays membres de l'Union européenne + l'Islande, Liechtenstein, Norvège	Oui	Notification auprès de l'Orias ↓ En vertu de l'article L.515-1 du code des assurances, tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer une activité pour la première fois dans un ou plusieurs États partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en régime de libre prestation de services ou de libre établissement, en informe l'Orias. Dans un délai d'un mois suivant cette notification, l'Orias communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil qui en ont manifesté le souhait l'intention de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance et en informe concomitamment l'intermédiaire concerné. L'intermédiaire d'assurance ou de réassurance peut commencer son activité dès l'envoi de l'accusé de réception par l'autorité d'accueil.
	Les pays non-membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen : Suisse, Monaco et les autres pays	Non	Obligation de s'implanter dans ces États et de respecter les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'intermédiation, selon les règles locales.

QU'EST-CE QU'UN INDICATEUR ?

L'article R. 511-3 du code des assurances prévoit que l'indicateur en assurance est une personne « dont le rôle se borne à mettre en relation l'assuré et l'assureur, ou l'assuré et l'un des intermédiaires, ou à signaler l'un à l'autre ».

Cette mise en relation ne constitue pas une activité d'intermédiation dans la mesure où l'indicateur ne présente, ne propose et n'explique pas les contrats d'assurances.

Un indicateur en opérations de banque et en services de paiement, dans le cadre du code monétaire et financier (*article R.519-2 2°*), diffère de l'intermédiaire en opérations de banque, en ce que son activité se limite à :

- Indiquer un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de paiement, un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, un intermédiaire en financement participatif, une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de FIA à un client potentiel ou existant ;
- Transmettre de documents publicitaires mis à sa disposition par un établissement de paiement ou un intermédiaire en OBSP ;
- Transmettre les coordonnées d'un client potentiel ou existant à un établissement de paiement ou un intermédiaire en OBSP.

Les indicateurs en assurance et en OBSP ne sont, par conséquent, pas soumis aux obligations professionnelles des intermédiaires (IAS/IOBSP) même si les rétrocessions de commissions leur sont expressément autorisées.

QU'EST-CE QU'UN SERVICE DE PAIEMENT ?

Aux termes des articles L.314-1 et suivants du code monétaire et financier, les services de paiement sont des services fournis permettant de réaliser des opérations de paiement. Il s'agit essentiellement des services suivants :

- Le dépôt ou retrait d'espèces sur un compte de paiement,
- Les virements et prélèvements,
- Les paiements par carte,
- Les services de transferts d'argent,
- Les paiements par téléphone mobile.

UN COURTIER EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT PEUT-IL PROCÉDER AUX INSCRIPTIONS DE SES MANDATAIRES ?

Comme pour les autres mandants, organisme d'assurance, établissement de crédit ou de service de paiement (...), les démarches d'inscription pourront être effectuées par les intermédiaires d'assurance et d'opérations de banque et de services de paiement ayant donné mandat à d'autres intermédiaires (les mandataires d'intermédiaires d'assurance et/ou d'opérations de banque ou de services de paiements, respectivement visés aux articles R. 511-2-4° du code des assurances et R. 519-4-4° du code monétaire et financier), pour exercer l'activité d'intermédiation.